

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 09 janvier 2012

CODEP – MRS – 2011 – 069806

**Euro Techni Contrôle Provence
9 r Ferronniers
13800 ISTRES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 08/12/2011 sur le site de la société NAPHTACHIMIE situé à LAVERA.

Code : INSNP-MRS-2011-0968 – T130753

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 8 décembre 2011 à une inspection inopinée d'un chantier de contrôles non destructifs par gammagraphie réalisés par du personnel de votre société au sein du site de la société NAPHTACHIMIE situé à LAVERA.

Suite aux constatations faites par les agents de l'ASN à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 08/12/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Les agents de l'ASN ont examiné les conditions de mise en œuvre d'un GAM 80, utilisé pour la vérification de soudures sur site. Les agents de l'ASN ont plus particulièrement examiné le zonage réglementaire, l'application des procédures de radioprotection des travailleurs, la formation, les habilitations et le suivi des intervenants.

Les insuffisances constatées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article R.1333-39 du code de la santé publique précise que tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, [...], doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Votre établissement a déménagé en juin 2011. Par votre courrier du 23/09/2011, vous nous avez indiqué que nous devions, courant octobre 2011, recevoir un dossier de demande de renouvellement d'autorisation suite à votre déménagement. Le jour de l'inspection, nous n'avions toujours pas reçu votre demande.

- A1. Je vous demande de déposer, sans délai, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour répondre à votre changement d'adresse.**

Pré-requis aux travaux

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu consulter la documentation propre à ce chantier et notamment la fiche d'intervention (programme de tirs, plan du site, balisage, ...), le prévisionnel de dose ou encore le zonage prévisionnel. La raison invoquée par votre personnel est que ces derniers arrivent sur la zone de chantier alors qu'une autre équipe est déjà passée pour déposer l'ensemble des outils nécessaire au chantier. Le jour de l'inspection, cette équipe avait oublié de laisser les documents correspondants.

- A2. Je vous demande de me transmettre, sans délai, la fiche d'intervention, le prévisionnel de dose ainsi que le zonage prévisionnel des interventions réalisées sur le site de NAPHTACHIME dans la soirée du 8 décembre dernier.**
- A3. Je vous demande de me transmettre également la dosimétrie effectivement engagée lors de ces chantiers.**
- A4. Je vous demande de vous assurer que la documentation afférente au matériel de radiographie industrielle et à chaque chantier soit systématiquement présente sur les chantiers.**

Matériel utilisé sur le chantier

L'article 7 du décret n°85-968 du 27 août 1985 précise que les canaux des projecteurs, les gaines d'éjection, les télécommandes et les dispositifs d'irradiation doivent être protégés contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière.

Les pièces destinées à protéger les ouvertures du projecteur, après désaccouplement des accessoires, doivent être solidaires de celui-ci. La pièce destinée à protéger l'ouverture du projecteur du côté de l'éjection doit se mettre en place automatiquement dès le désaccouplement du dispositif d'éjection.

Sur le chantier, les inspecteurs ont noté l'absence du bouchon d'obturation du GAM. Vos radiologues ont indiqué que le bouchon se trouvait dans la CEGEBOX, située dans le coffre du véhicule.

- A5. Je vous demande de rendre solidaire du GAM le bouchon d'obturation du projecteur conformément à l'article 7 du décret n°85-968 du 27 août 1985.**

L'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 précise que les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète.

Les inspecteurs ont noté que le matériel (GAM, télécommande, gaine) est normalement fourni aux radiologues par lots. Lors de cette intervention, la télécommande et la gaine faisaient partie d'un lot différent de celui du GAM utilisé sur le chantier. Les inspecteurs n'ont donc pas eu accès aux PV de vérification par le constructeur d'une partie du matériel.

A6. Je vous demande de me faire parvenir les rapports du contrôle prévu par l'article 21 de l'arrêté du 27/08/1985 concernant la gaine présente sur le chantier et la télécommande n°2459.

Mesures d'ambiance

L'article R. 4451-30 du code du travail, précisé par l'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et la périodicité des contrôles de radioprotection) impose que des contrôles d'ambiance soient réalisés et tracés.

Les inspecteurs ont remarqué que les travailleurs disposaient d'un radiamètre « Monitor 4 » mais qu'aucune mesure n'était tracée, notamment en limite de la zone d'opération.

A7. Je vous demande, lors de vos prochains chantiers, de tracer les mesures d'ambiance effectuées notamment en limite de balisage, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

Transport

Les dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Aa) précise que les vis doivent être serrées à l'aide d'une clef afin que le couvercle soit parfaitement maintenu sur le caisson (ce qui assure le calage des gammagraphes).

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les vis assurant la fermeture du couvercle de la CEGEBOX sur le caisson n'étaient pas vissées lors du voyage entre les deux chantiers situés sur le site de NAPHTACHIMIE.

A8. Je vous demande d'appliquer strictement les dispositions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Aa) lors du transport des gammagraphes.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le véhicule transportant le gammagraphe était équipé d'un seul extincteur d'une capacité de 2 kg situé dans le coffre du véhicule.

A9. Je vous demande de placer des extincteurs à bord des véhicules transportant les gammagraphes, conformément aux paragraphes 8.1.4.1. et 8.1.4.2. de l'ADR.

Contrôles

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle de bon fonctionnement du radiamètre de marque « Monitor 4 » dont étaient équipés les radiologues n'a pas été réalisé depuis plus de 18 mois (échéance mai 2011). Par ailleurs, les dosimètres opérationnels des deux radiologues étaient attribués à deux autres radiologues dont le nom était inscrit. Hors vos radiologues ont indiqué aux inspecteurs qu'ils ne transfèrent pas eux même les données du dosimètre opérationnel vers la borne, mais qu'ils déposent le dosimètre avec ceux des autres radiologues, et que la PCR effectue le transfert. En conséquence, des erreurs concernant l'attribution de la dosimétrie opérationnelle

peuvent se produire. En outre, l'un des dosimètres opérationnels n'avait pas subi de contrôle périodique d'étalonnage depuis plus d'un an (juin 2010).

A10. Je vous demande de réaliser le contrôle de bon fonctionnement des instruments de mesure et de la dosimétrie opérationnelle conformément aux dispositions du tableau 4 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010 homologuée par arrêté du 21/05/2010. Dans le cas où il s'agit d'une erreur d'étiquetage, je vous demande de me transmettre les PV de contrôle de ces appareils.

B. DEMANDE DE COMPLEMENTS

Habilitation du personnel

Il a été indiqué aux inspecteurs que les deux radiologues présents sur le chantier étaient titulaires du CAMARI. Cependant, l'un d'entre eux n'avait pas son certificat sur lui.

B1. Je vous demande de bien vouloir me transmettre une copie du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) de l'équipe ayant réalisé les tirs radio sur le site de Naphtachimie de Lavéra ce jour là.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **sous deux mois** à réception de la présente. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER